

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la fusion des communes de Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye

1 PREAMBULE

Les dix communes de Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye ont décidé de ne former, à partir du 1^{er} janvier 2012, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Oron.

2 QUELQUES CHIFFRES

Communes	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010
Bussigny-sur-Oron	79	117	Conseil général	73
Châtillens	466	211	Conseil général	78
Chesalles-sur-Oron	189	200	Conseil général	74
Ecoteaux	343	355	Conseil général	80
Les Tavernes	129	229	Conseil général	71
Les Thioleyres	217	193	Conseil général	66
Oron-la-Ville	1'396	311	Conseil communal	80
Oron-le-Châtel	302	126	Conseil général	74
Palézieux	1'314	577	Conseil communal	80
Vuibroye	125	141	Conseil général	75
Total	4'560	2'460		

3 BREF HISTORIQUE

Sources : *Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Sites internet des communes de la région d'Oron.*

La plus ancienne mention connue du village date de 1433, sous la forme proche de Bussignye. **Bussigny-sur-Oron** fit autrefois partie de la seigneurie d'Oron avant d'être intégré, en 1557, au bailliage bernois du même nom. Avant la réforme, ses habitants étaient paroissiens de Saint-Martin (Fribourg). Puis, ils furent rattachés à la paroisse protestante d'Oron-Châtillens. Une tentative d'exploitation de filons de charbon et de schiste carbonneux fut menée sans grand succès entre 1918 et 1920.

Le village de **Châtillens** est très ancien. Il appartenait primitivement à l'abbaye de Saint-Maurice, qui

au 12ème siècle en céda le tiers au couvent de Hautcrêt. Ce couvent de l'ordre de Cîteaux, fondé en 1134, sur le territoire des Tavernes, recevra en 1154 toute la terre de Châtillens, donation confirmée par Amédée évêque de Lausanne. Dès lors, l'église sera desservie par les religieux de l'abbaye de Notre-Dame à Hautcrêt. Pendant des siècles, Châtillens et son église avaient une grande réputation dans le pays, on y apportait des alentours les enfants morts sans baptême, l'image de Saint-Panrace ayant, disait-on, le pouvoir de les ressusciter, juste le temps de leur administrer un baptême valable. En 1538, les Bernois firent brûler cette image et Châtillens passa au Culte Réformé. C'est de cette époque que date le plafond de 1606 et la chaire en marqueterie datée de 1621 de l'église. Les fenêtres sont ornées de beaux vitraux du peintre Louis Rivier, placés en 1913.

Habité très anciennement, **Chesalles-sur-Oron** fit partie des terres de la seigneurie d'Oron durant tout le Moyen Age. Ses habitants étaient alors paroissiens de Saint-Martin (Fribourg). Après la réformation, ils furent rattachés à la paroisse d'Oron-Châtillens. Le village tire son nom de l'ancien français "chesal", qui signifie endroit bâti (de *casa*=maison). Au niveau politique, les Bernois réunirent le village à la commune d'Oron-le-Châtel dont il ne se sépara qu'en 1812. De 1896 à 1907, le futur général Guisan y posséda une ferme qu'il exploita d'abord lui-même avant de la remettre en gérance à son maître valet.

Des vestiges d'un établissement romain datant des 2ème et 3ème siècles furent découverts par un agriculteur en 1991. Ils constituent les premières traces d'un habitat à **Ecoteaux**. On retrouve le nom Escotals dans la confirmation par l'évêque de Lausanne, Amédée de Clermont, des biens données à l'abbaye du Hautcrêt en 1154. Dès le 12ème siècle, Ecoteaux fit partie de la seigneurie de Palézieux. Le village en partagea le sort mouvementé jusqu'à la constitution du bailliage bernois d'Oron en 1557, dans lequel il demeura jusqu'en 1798. En 1664, le village eut son école, commune avec le village voisin de Maraçon. Le collège actuel fut construit en 1842 en partie avec les pierres de l'ancien château, dont quelques traces subsistent encore dans la forêt du Châtelard, situé depuis 1872 sur la commune de Maraçon.

Les Tavernes, et en particulier le lieu-dit Hautcrêt, firent partie des premières terres concédées en 1134 par l'évêque de Lausanne, Guy de Marlaniaco, à l'abbé de Cherlieu pour y construire une abbaye. L'histoire économique de ce petit couvent (d'une à deux douzaines de frères, selon les époques) fut mouvementée. Au 14ème siècle, Les moines autorisèrent et favorisèrent la construction d'une auberge en face de l'abbaye pour y loger des hôtes et y vendre leur vin. Dès 1463, l'appellation in taverna rivalisa avec l'ancien nom du village, puis le remplaça définitivement vers 1650-1670, sous la forme francisée que nous connaissons. Après la conquête du Pays de Vaud par les bernois en 1536, la vie religieuse dut s'interrompre assez rapidement à Hautcrêt. Berne prit possession des bâtiments qui servirent d'hospice pour les pauvres entre 1539 et 1544 environ, puis de résidence au gouverneur de la seigneurie jusqu'en 1556. L'année suivante, Les Tavernes furent annexées au nouveau bailliage bernois d'Oron, dont elles relèveront jusqu'en 1798.

Les Thioleyres firent parties des premières terres concédées en 1134 par l'évêque de Lausanne, Guy de Marlaniaco, à la jeune abbaye de Hautcrêt, sise aux Tavernes. Les Thioleyres provient du mot "tuile" car, jadis, une tuilerie existait aux abords du village, près du bois nommé les Adoux. Délaisée par les Bernois après la sécularisation de Hautcrêt en 1536, la tuilerie tomba en ruine jusqu'à la fin du 17ème siècle. Son exploitation reprit toutefois en 1700 jusque vers 1860 où son activité cessa, victime de la concurrence des tuileries plus modernes de Bussigny-sur-Lausanne, de Chavornay ou de Payerne installées à proximité des voies ferrées. Le sort du village resta lié à celui de l'abbaye jusqu'à son intégration au bailliage bernois d'Oron en 1557. Les Thioleyres dépendirent ensuite de la paroisse d'Oron-Châtillens.

Oron figure comme étape dans l'Itinéraire d'Antonin (*Uromago*) et la Table de Peutinger (*Viromagus*). La terre d'Oron (qui comprenait Oron et Oron-le-Châtel) est citée dans une copie tardive de la dotation

dite de Sigismond à l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, dont l'original remonterait à 515. En 1018, Rodolphe III, roi de Bourgogne, restitua une partie de cette terre à l'abbaye ; les vidomnes en furent les sires d'Oron. En 1317, la famille d'Illens céda à l'abbaye divers droits sur Oron. Les conflits de compétences avec le seigneur d'Oron-le-Châtel furent fréquents jusqu'en 1537, lorsqu'un seul corps judiciaire paraît avoir été mis en place pour les deux juridictions. L'abbaye de Saint-Maurice aliéna ses derniers droits en 1671 ("Echange d'Oron") et en 1675 en faveur de Berne, déjà en possession de ceux des seigneurs d'Oron. Intégrée au bailliage d'Oron sous le régime bernois (1557-1798), Oron, qui fut séparée d'Oron-le-Châtel en 1803, fut érigée en chef-lieu du district d'Oron (1798-2006). La population s'associa au mouvement des Bourla-Papey en 1802. Au plan spirituel, Oron, citée comme paroisse en 1141, relevait de Châtillens en 1228, puis forma la paroisse d'Oron-Châtillens à la Réforme.

La première mention d' **Oronum** date de 1018. Un siècle plus tard sont érigées les premières fondations du château d'Oron. Fait relativement rare, ce monument échappa aux destructions dues aux guerres et aux incendies. Au 14^{ème} siècle, il appartient à l'Abbaye de Saint-Maurice. Pendant 200 ans, les intendants y administrent les lieux.

Profitant des troubles politiques fréquents à l'époque, les seigneurs d'Oron en deviennent peu à peu les propriétaires. Par mariage, les comptes de Gruyère héritent de la baronnie d'Oron. Ruinés, ces derniers cèdent leur patrimoine aux cantons de Fribourg et Berne qui ne demandaient qu'à se partager les restes du Comté de Gruyère. 43 baillis bernois se succèdent ainsi au château d'Oron. En 1798, la révolution vaudoise éclate sans heurt et le dernier bailli M. Jean-Rudolphe de Mulinen est prié de quitter le château. Le château d'Oron se transforme alors en prison.

En 1801, il est mis en vente. Pendant 70 ans ce sont les Roberti de Moudon qui en sont propriétaires, puis la famille Gaiffe qui suite à des problèmes financiers n'en assume plus l'entretien. C'est alors qu'il est proposé au canton de Vaud. Suite au refus du Conseil d'Etat d'entrer en matière, il se crée en 1934 une association dans le but d'acheter ce monument. C'est en 1936 que le château passe aux mains de l'Association pour la Conservation du Château d'Oron qui en est toujours propriétaire. C'est au pied du Château que vinrent se blottir les premières maisons au 13^{ème} siècle. Perdue aux confins du canton de Vaud, **Oron-le-Châtel** connaît ses premières limites territoriales en 1820.

Les vestiges les plus anciens sont probablement les restes d'une villa romaine qui ont été découverts sur le territoire de la commune de **Palézieux** dans les années 1812-1813, où passait la voie reliant Vevey à Moudon. Sous la domination savoyarde, la Seigneurie appartenait au XIII^{ème} siècle à la famille de Palézieux qui possédait un château, dont les ruines sont encore visibles aujourd'hui. A la suite de leur faillite en 1302, les Seigneurs de Billens les remplacèrent et fondèrent le 9 mai 1344, un bourg entouré de murs et de fossés, bénéficiant de larges franchises et possédant d'importants marchés. Parvenant ensuite aux mains du Comte de Gruyère par alliance, la Seigneurie fut alors réunie à celle d'Oron, avant de passer sous la domination bernoise. La cure, édifiée en 1707, est un témoin de cette époque.

La première mention écrite du site "Pallexiu", date de 1134 ; ce nom évolua par la suite en "Palaisol" (1154), "Palesuez" (1218) "Pallexieu" (1545), issu d'un nom provenant du diminutif "palatium" désignant un palais.

Le nom de **Vuibroye** apparut au milieu du 12^{ème} siècle sous les formes Vaubroia, Valbrua ou encore Valbroia. Au 12^{ème} siècle, une famille noble portant le nom du village fut plusieurs fois citée parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Hautcrêt, sise aux Tavernes. Vuibroye appartient à la seigneurie d'Oron, puis, de 1557 à 1798, au bailliage bernois du même nom. En 1671 et 1675, l'abbaye de Saint-Maurice vendit à LL.EE. de Berne les droits seigneuriaux qu'elle y possédait. Le village a toujours relevé de la paroisse d'Oron-Châtillens.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

Septembre 2006

Lettre de la municipalité des Tavernes aux communes voisines permettant d'initier le mouvement pour une étude de fusion.

Septembre 2007 – septembre 2008

Enquête auprès des habitants de la région. Le résultat est très favorable à l'exception de la population d'Essertes dont la commune se retire du processus.

Novembre 2008 – mars 2009

Etude stratégique pour une fusion à 11 communes.

Août 2009 – mai 2010

Etude opérationnelle pour la construction de la nouvelle commune.

Mai 2010

Retrait de la commune de Maraçon.

28 juin 2010

Adoption de la convention de fusion par les Conseils généraux et communaux des 10 communes.

28 novembre 2010

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les dix corps électoraux.

Fin novembre 2010

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Décembre 2010

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des dix communes concernées.

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Février 2011

Passage en commission.

Mars 2011

Le Grand Conseil adopte l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Avril– Mai 2011

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Automne 2011

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.01.2012

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 28 juin 2010, les organes délibérants des dix communes ont adopté la convention de fusion. En date du 28 novembre 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Bussigny-sur-Oron	25	7	58,2%
Châtillens	135	26	48,1%
Chesalles-sur-Oron	71	17	59,1%
Ecoteaux	122	71	73,9%
Les Tavernes	52	12	66,7%
Les Thioleyres	84	26	70,5%
Oron-la-Ville	424	77	50,6%
Oron-le-Châtel	88	30	54,1%
Palézieux	315	114	46,6%
Vuibroye	48	8	65,9%

5 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE BUSSIGNY-SUR-ORON, CHÂTILLENS, CHESALLES-SUR-ORON, ECOTEAUX, LES TAVERNES, LES THIOLEYRES, ORON-LA-VILLE, ORON-LE-CHÂTEL, PALEZIEUX ET VUIBROYE

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2012.

Article 2 – Nom

Le nom de la nouvelle commune est Oron.

Les noms de Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : " De gueules au lion accompagné de dix billettes mises en orle, le tout d'or."

Article 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2012.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1er janvier 2012, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, y compris ceux du Service Intercommunal Des Eaux de la Haute Broye (SIDEHB).

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1er janvier 2012, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune d'Oron sont :

- a. le Conseil communal ;
- b. la Municipalité ;
- c. la Syndique ou le Syndic.

Sous réserve de l'acceptation par le peuple de la modification de l'article 151 de la Constitution du Canton de Vaud, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion au 1er janvier 2012. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2011 et entreront en fonction le 1er janvier 2012.

Si le peuple refuse la modification constitutionnelle susmentionnée, les élections générales du printemps 2011 seront maintenues et les nouvelles autorités des 10 communes entreront en fonction le 1er juillet et siégeront jusqu'au 31 décembre 2011. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2011 et entreront en fonction le 1er janvier 2012.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose de 70 membres et de 15 suppléants. La Municipalité se compose de 7 membres.

Article 8 - Election du Conseil communal et système électoral

Pour les premières élections de la législature en cours (2011-2016), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins 1 siège au Conseil communal.

L'élection a lieu au système majoritaire.

Article 9 - Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour l'élection de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 - Vacances des sièges au Conseil Communal

Les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2011-2016) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Palézieux.

Un bureau communal ou guichet est maintenu à Oron-la-Ville et dans les autres communes fusionnées si le besoin est avéré.

Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Oron-la-Ville. Les autres localités de la nouvelle commune conservent toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 13 – Archives

Les documents et archives des dix communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 – Cimetières

La nouvelle commune d'Oron reprend et maintient les cimetières des dix anciennes communes.

Article 15 - Salles et installations communales

La nouvelle municipalité édictera dans les six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune des prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Article 16 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 17 – Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2012 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2012. Le bouclage des comptes 2011 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2012.

Article 18 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 73% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2012 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2012.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2012 seront adoptés par les autorités de la nouvelle commune au tout début de l'année 2012, puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la "Feuille des avis officiels".

Article 19 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des dix communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Article 20 – Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Pour une période transitoire se terminant en principe au 31 décembre 2013, les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2012 :

- Le règlement sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets de la commune de Châtillens du 2 juillet 1997 ;
- Le règlement sur la distribution de l'eau du Service Intercommunal Des Eaux de la Haute Broye du 2 juin 2003 ;
- Le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants et de la police des étrangers de la commune de Palézieux du 7 décembre 1994 ;
- Le règlement de Police de la commune de Palézieux du 21 avril 2004 ;
- Le règlement sur le cimetière et les inhumations de la commune d'Oron-la-Ville du 8 août 2007 ;
- Le règlement du Conseil communal de la commune d'Oron-la-Ville du 13 février 2006.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre b) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux, dans les meilleurs délais.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2013, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- Les règlements sur l'évacuation et l'épuration des eaux des communes de Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye ;
- Le règlement commun du service de défense contre l'incendie et de secours des communes de Bussigny s/Oron, Chesalles s/Oron et Oron-le-Châtel ;
- Le règlement commun du service de défense contre l'incendie et de secours des communes de Châtillens et Vuibroye ;
- Les règlements du service de défense contre l'incendie et de secours des communes d'Ecoteaux, Oron-la-Ville, Palézieux, Les Tavernes et Les Thioleyres ;
- Le règlement de la commune d'Oron-la-Ville sur le statut des fonctionnaires communaux ;
- Le règlement de la commune de Palézieux sur le statut du personnel ;
- Le règlement de la commune de Palézieux sur le tarif des taxes et des émoluments pour le stationnement ;
- Le règlement de la commune d'Oron-la-Ville relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations intérieures de gaz ;
- Les règlements sur la protection des arbres des communes de Bussigny-sur-Oron, Oron-le-Châtel et Les Tavernes.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c) qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2013 seront caducs au 1er janvier 2014.

d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 21 - Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 22 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant est estimé à Fr. 2'700'000.-

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 23 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des dix communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 7 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district de Lavaux-Oron, sera modifié durant le troisième trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1^{er} janvier 2012.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune incidence sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 326 communes à partir du 1^{er} janvier 2012.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 2'700'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er janvier 2012, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Autres

Conformément à l'article 151 alinéa 5 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et en dérogation à l'article 81 alinéa 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), les élections des nouvelles autorités de la commune d'Oron se dérouleront en automne 2011.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des Communes de Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye

du 15 décembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des Communes de Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye

vu la convention de fusion entre les Communes de Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les Communes de Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination d'Oron, dès le 1^{er} janvier 2012.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 28 novembre 2010, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune d'Oron seront convoqués en automne 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune d'Oron selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean